

0805120

REP

24/03/2011

Nuisibles 2008/2009

Ardèche

annulation

/ fouine

Considérant principal

« Considérant, d'une part, que le préfet de l'Ardèche n'apporte aucun élément probant ni aucune donnée précise permettant de regarder la fouine comme étant présente de façon significative dans le département ou comme étant susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement susvisé ; que, d'autre part, en se bornant à des allégations générales consistant à faire valoir que la fouine porte atteinte à la production apicole et avicole, le préfet de l'Ardèche n'établit pas que cette espèce ait causé ou ait été susceptible de causer de nombreux dégâts aux cultures et aux élevages ; que, par suite, le préfet de l'Ardèche a fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la fouine comme nuisible en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 0805120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wyss
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

M. Michel
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011

Lecture du 24 mars 2011

C-PT

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2008, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est situé 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par son directeur en exercice ;

L'ASPAS demande au tribunal :

. d'annuler l'arrêté du 26 juin 2008 par lequel le préfet de l'Ardèche a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, en tant qu'il classe nuisibles les fouines, les renards, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes, et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2009 la période de destruction à tir des oiseaux ;

. de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient qu'elle a qualité et intérêt à agir en ce qu'elle œuvre statutairement en faveur de la préservation de la faune sauvage et qu'au surplus, elle est titulaire d'un agrément ministériel qui lui permet de se prévaloir des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que sa requête a été introduite dans le délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté attaqué ; sur le fond, elle fait valoir, en premier lieu, que l'arrêté attaqué n'est pas motivé alors que l'article R. 427-22 du code de l'environnement conditionne la prorogation du tir aux oiseaux au-delà du 31 mars à une motivation spécifique ; qu'en deuxième lieu, il a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-7 du même code en ce sens qu'aucune présence significative des espèces en cause n'est établie et qu'aucune atteinte significative aux intérêts protégés par ledit article n'est démontrée ; qu'en troisième et dernier lieu, en violation des dispositions de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du

2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, le préfet de l'Ardèche ne démontre pas que ses services ont recherché des solutions alternatives à la destruction des espèces en cause ;

Vu l'arrêté préfectoral attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2008, présenté par le préfet de l'Ardèche qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de l'Ardèche fait valoir que son arrêté est dûment motivé en ce qu'il permet le tir des oiseaux au-delà du 31 mars ; qu'il respecte les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement et celles de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; qu'en l'espèce, les conditions fixées pour l'application de ces dispositions sont réunies et l'arrêté attaqué a été pris après qu'il a recueilli les avis des autorités et commissions compétentes, notamment la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune (CDCFS) et que le classement contesté a été adopté à partir d'une documentation fournie et au travers d'une analyse territoriale particulièrement fine ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 1^{er} avril 2009, présenté par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche qui demande au tribunal le maintien de l'arrêté préfectoral attaqué et qui doit donc être considérée comme concluant au rejet de la requête ;

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche soutient qu'elle a intérêt à agir dans la présente instance dès lors que son objet est la défense des agriculteurs de ce département ; sur le fond, elle allègue que l'arrêté préfectoral attaqué respecte les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'il y a bien une présence significative des espèces en cause dans le département de l'Ardèche ; que ces espèces causent des dommages certains et importants à l'activité agricole et qu'en conséquence, le maintien de l'arrêté attaqué est une nécessité pour protéger les activités agricoles ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 mars 2010, présenté par l'ASPAS qui demande au tribunal de faire droit à ses précédentes demandes, à l'exception de celles concernant l'étourneau sansonnet, la corneille noire et la pie bavarde ;

L'ASPAS fait valoir que les pièces produites par le préfet de l'Ardèche et par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche pour démontrer la présence significative de la fouine et du renard dans ce département ne sont pas suffisantes et sont trop générales ou trop anciennes ; qu'au surplus, ledit préfet ne démontre pas qu'il soit porté atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'ainsi, il a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant la fouine et le renard en tant que nuisibles ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 mai 2010, présenté par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche soutient que les plaintes qu'elle a recueillies ainsi que l'évaluation financière des dégâts causés par le renard et la fouine à partir de celles-ci, démontrent que ces deux espèces sont

significativement présentes dans ce département et qu'elles portent atteintes aux intérêts des agriculteurs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisées à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 ;

- le rapport de M. Wyss, président ;
- les conclusions de M. Michel, rapporteur public ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des statuts de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche, que celle-ci a pour objet de représenter et de défendre, sur le plan départemental, les intérêts de la profession agricole ; qu'en cette qualité, elle a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, dans son mémoire en réplique, enregistré le 4 mars 2010, l'ASPAS déclare se désister de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, en tant qu'il classe nuisibles les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2009 la période de destruction à tir de ces oiseaux ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. – Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. / II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des

chasseurs. / III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des études réalisées par la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche à partir des plaintes et des données fournies par des piègeurs, ainsi que des débats de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui, en l'absence d'étude scientifique, constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département, que les renards sont significativement présents dans les communes du département de l'Ardèche où cette espèce est classée comme nuisible ; qu'il ressort également des pièces du dossier que le renard est susceptible d'occasionner des dégâts aux élevages avicoles et ovins et ainsi, de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité ; qu'il s'ensuit qu'en prenant l'arrêté attaqué, le préfet de l'Ardèche n'a pas méconnu les dispositions de cet article en tant qu'il classe le renard comme nuisible ;

En ce qui concerne la fouine :

Considérant, d'une part, que le préfet de l'Ardèche n'apporte aucun élément probant ni aucune donnée précise permettant de regarder la fouine comme étant présente de façon significative dans le département ou comme étant susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement susvisé ; que, d'autre part, en se bornant à des allégations générales consistant à faire valoir que la fouine porte atteinte à la production apicole et avicole, le préfet de l'Ardèche n'établit pas que cette espèce ait causé ou ait été susceptible de causer de nombreux dégâts aux cultures et aux élevages ; que, par suite, le préfet de l'Ardèche a fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la fouine comme nuisible en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la fouine ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'ASPAS sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche est admise.

Article 2 : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 en tant qu'il classe nuisibles les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes, et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2009 la période de destruction à tir de ces oiseaux.

Article 3 : L'arrêté du 26 juin 2008 du préfet de l'Ardèche fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 est annulé en tant qu'il classe nuisible la fouine.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASPAS, au préfet de l'Ardèche et à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ardèche.

Délibéré après l'audience du 3 mars 2011, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Burnichon, conseiller,
M. Reymond-Kellal, conseiller,

Lu en audience publique le vingt-quatre mars deux mille onze.

Le président-rapporteur,

Le premier assesseur,

J-P. Wyss

C. Burnichon

La greffière,

M. Abreu

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

